

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique juste et durable du conflit kampuchéen,

Convaincue que, pour établir une paix durable en Asie du Sud-Est, il faut trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination en dehors de toute ingérence extérieure,

Convaincue en outre que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les pays de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre les efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il est indispensable que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui demandent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Réaffirme* ses résolutions 34/22 et 35/6 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, la restauration et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen à décider de son sort et l'engagement que prendront tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Approuve* le rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea et adopte :

a) La Déclaration sur le Kampuchea où sont énoncés quatre éléments de négociation en vue d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen;

b) La résolution 1 (I) par laquelle la Conférence a notamment créé le Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial, de les aider à s'acquitter de leurs fonctions et de leur fournir les facilités nécessaires à cette fin;

5. *Autorise* le Comité spécial à se réunir durant les sessions ordinaires de l'Assemblée générale afin de s'acquitter de ses tâches;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'entreprendre une étude préliminaire du rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à l'avenir, compte tenu du mandat du Comité spécial et des éléments de négociation énoncés au paragraphe 10 de la Déclaration

sur le Kampuchea en vue d'un règlement politique d'ensemble;

7. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour avoir pris des mesures appropriées en ce qui concerne la convocation de la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

9. *Décide* de convoquer à nouveau la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence;

10. *Prie instamment* tous les Etats de l'Asie du Sud-Est et les autres Etats concernés d'assister aux sessions futures de la Conférence;

11. *Prie* la Conférence de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ses sessions futures;

12. *Exprime sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires nationales et internationales qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen, et leur lance un appel pour qu'ils poursuivent leur assistance aux Kampuchéens qui en ont encore besoin, en particulier à ceux qui se trouvent le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande;

13. *Accueille avec une vive satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général pour coordonner l'assistance humanitaire et en contrôler la répartition, et le prie de poursuivre les efforts qui sont nécessaires pour faire face à la situation;

14. *Prie instamment* les pays de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit du Kampuchea, de déployer de nouveaux efforts afin d'établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

15. *Exprime l'espoir* qu'après une solution politique d'ensemble il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'examiner un programme d'assistance au Kampuchea aux fins de relèvement de l'économie kampuchéenne et du développement économique et social de tous les Etats de la région;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

40^e séance plénière
21 octobre 1981

36/6. Projet de charte mondiale de la nature

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif au projet de charte mondiale de la nature¹¹,

Rappelant sa résolution 35/7 du 30 octobre 1980,

Consciente de l'importance capitale que la communauté internationale attache à la promotion et au

¹¹ A/36/539.

développement d'une coopération destinée à protéger et à sauvegarder l'équilibre et la qualité de la nature,

Consciente également que la vie sur terre fait partie de la nature et qu'elle dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels,

Prenant note de la résolution CM/Res.852 (XXXVII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981¹²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général, qui contient une version révisée du projet de charte mondiale de la nature établie sur la base des vues et observations communiquées par les Etats Membres conformément à la résolution 35/7 de l'Assemblée générale;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues et observations au Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, de compléter si nécessaire, sur la base des observations reçues des Etats Membres, la révision du projet de charte mondiale de la nature et de présenter un rapport complémentaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

4. *Invite* le Secrétaire général à transmettre aux Etats Membres le texte du rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'examiner le projet de charte mondiale de la nature¹³, qui contient la version révisée du projet de charte, ainsi que toutes observations ultérieures des Etats, en vue d'un examen approprié à la trente-septième session de l'Assemblée générale;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Examen et adoption du projet révisé de charte mondiale de la nature : rapport du Secrétaire général".

41^e séance plénière
27 octobre 1981

36/7. Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/8 du 30 octobre 1980,

Notant que la poursuite et l'accélération de la course aux armements nuisent à l'environnement de l'homme et ont un effet meurtrier sur les règnes végétal et animal,

Attachant une grande importance au développement d'une coopération internationale ordonnée et constructive pour la solution des problèmes de préservation de la nature,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité historique des Etats concernant la pré-

servation de la nature pour les générations présentes et futures¹⁴,

1. *Prie* le Secrétaire général d'achever, avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement et sur la base des études en cours et des avis exprimés par les Etats à ce sujet, la préparation d'un rapport qui contiendrait des recommandations concernant l'adoption d'engagements et de mesures concrètes par les Etats en vue de protéger la nature contre les conséquences nocives de la course aux armements et de limiter ou d'interdire les activités militaires les plus dangereuses pour la nature;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

41^e séance plénière
27 octobre 1981

36/23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique¹⁵,

Rappelant ses résolutions 3369 (XXX) du 10 octobre 1975 et 35/36 du 14 novembre 1980,

Notant avec satisfaction le développement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Notant en outre qu'il s'est établi des rapports de coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Tenant compte du désir des deux organisations de contribuer à la recherche de solutions aux problèmes mondiaux, tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Notant la participation du Secrétaire général aux travaux de la troisième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à La Mecque-Taïf du 25 au 28 janvier 1981¹⁶,

Notant la participation effective de l'Organisation de la Conférence islamique aux travaux de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération entre

¹² Voir A/36/534, annexe I.

¹³ A/36/539, annexe I.

¹⁴ A/36/532 et Corr.1.

¹⁵ A/36/384.

¹⁶ Voir A/36/138.